



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension de la zone d'activité Chantecaille »
sur la commune de Champagne
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5008

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5008, déposée complète par la communauté de communes Porte de DromArdèche le 7 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 mars 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 8 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la zone d'activités Chantecaille, sur la commune de Champagne, dans le département de l'Ardèche (07) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la création de trois lots viabilisés, à usage industriel ou artisanal, d'une surface totale de 14 305 m², sur une longueur d'environ 80 m ;
- l'extension de la voirie ;
- la création d'une aire de retournement, en fond de l'aménagement ;
- l'extension et la création de réseaux divers ;
- la création de puits d'infiltration des eaux pluviales et d'une tranchée d'infiltration pour la nouvelle voirie le long de la voie SNCF ;
- la requalification de la voie communale ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6.a) relative à la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière d'eau potable :

- le projet se situe au sein, et en limite sud, du périmètre de protection éloignée des puits des Terres Carrées qui alimentent en eau potable 20 communes pour une population de 17 000 habitants et jusqu'à 37 communes supplémentaires en secours ;
- les puits exploitent une nappe peu profonde et vulnérable aux pollutions de surface ;

- l'enjeu lié à cette ressource en eau est très élevé, des contaminations ayant été détectées en 2022 et 2023, nécessitant la mise en œuvre de plans d'actions, qu'il convient de ne pas aggraver la situation ;
- la totalité des écoulements provenant de la zone artisanale s'infiltrer, s'écoule dans la nappe et se dirige vers les puits de captage ;
- que le projet est susceptible de générer des pollutions accidentelles de la nappe, acheminées via les réseaux d'eaux pluviales ou usées ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet s'implante en Znieff de type II « corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre-de-Bœuf à Tournon », à proximité des Znieff de type I « ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales » et « côte de Viale, côte de Panel », à moins d'un kilomètre des sites Natura 2000 « affluents rive droite du Rhône », « milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière » et « île de la Platière », qu'aucun inventaire de terrain n'a été réalisé afin de déterminer les espèces et les habitats présents, que les impacts ne sont pas évalués et qu'aucune mesure ERC (éviter réduire compenser)¹ n'est envisagée ;

Considérant qu'en matière de cadre de vie, le dossier n'évalue pas le trafic routier induit par le projet, ni les nuisances potentielles liées aux futures activités qui s'implanteront au sein de la zone d'activité, qu'aucune mesure ERC n'est proposée ;

Considérant que le dossier n'évalue pas les effets cumulés de la zone d'activité avec les autres installations existantes ou projetées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de la zone d'activité Chantecaille situé sur la commune de Champagne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la production d'un état initial proportionné en matière de biodiversité, eaux souterraines et cadre de vie ;
 - la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet, en phase travaux et exploitation ;
 - l'analyse des effets cumulés avec les projets situés à proximité ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de extension de la zone d'activité Chantecaille, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5008 présenté par la communauté de communes Porte de DromArdèche, concernant la commune de Champagne (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

1 Éviter, réduire, compenser

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03